

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/11818/Add.1/Corr.1

11 décembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Page 6

Remplacer le point 6) du paragraphe a) de la section 5, intitulée "Limitation des forces et de l'armement" par le texte suivant :

6) Les deux parties s'engagent à ne pas construire de fortifications ou installations nouvelles dans les zones situées entre la ligne J et la ligne K, et entre la ligne A (de l'accord de dégagement du 18 janvier 1974) et la ligne E pour des forces d'une importance numérique supérieure à celle dont elles sont convenues dans le présent accord.